

CONTRAT & PATRIMOINE

#37
NOVEMBRE DÉCEMBRE 2014

Dans ce numéro

#Entreprise en difficulté #Assurance #Sûretés et garantie

#ENTREPRISE EN DIFFICULTÉ

 La Cour de cassation consacre l'unité de la date de cessation des paiements

L'omission de déclaration de la cessation des paiements dans le délai légal, susceptible de constituer une faute de gestion, s'apprécie au regard de la seule date de la cessation des paiements fixée dans le jugement d'ouverture ou dans un jugement de report.

Rompant avec sa jurisprudence et se positionnant au-delà des termes du code de commerce, la chambre commerciale consacre l'unité de la date de cessation des paiements. Désormais, celle-ci, qu'il s'agisse de délimiter la période suspecte

ou de prononcer une sanction personnelle ou pécuniaire contre le dirigeant, ne saurait s'écarter de la date que le tribunal a fixée dans le jugement d'ouverture ou, le cas échéant, dans un jugement de report, dans la limite donc de dix-huit mois en amont de la date du jugement d'ouverture.

Quant à l'interdiction de gérer, rien de nouveau. La Cour avait déjà jugé qu'« il résulte des dispositions des articles L. 653-8, alinéa 3, dans sa rédaction issue de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, et R. 653-1, alinéa 2, du code de commerce que, pour sanctionner par l'interdiction de gérer le dirigeant de la société débitrice qui n'a pas déclaré la cessation des paiements de celle-ci dans le délai légal, la date de la cessation des paiements à retenir ne peut être différente de celle fixée par le jugement d'ouverture de la procédure collective ou un jugement de report ». Elle en avait déduit que le dirigeant a un intérêt personnel à contester la décision de report de la date de cessation des paiements. La règle ne posait, là, pas de problème, en ce qu'elle découlait de cet article R. 653-1, aux termes duquel : « pour l'application de l'article R. 653-8, la date retenue pour la cessation des paiements ne peut être différente de celle retenue en application de l'article L. 631-8 ».

Quant à la responsabilité pour insuffisance d'actif, la situation se présentait tout autrement. Aucun texte analogue à l'article R. 653-1 n'existait. Une telle disposition n'était d'ailleurs pas concevable, puisque l'article L. 651-2, siège de cette responsabilité, à la différence de l'article L. 653-8, ne procède pas par énumération limitative de cas fautifs, mais, de manière très générale et conceptuelle, par le recours à la notion de « faute de gestion », dont l'omission de déclaration de cessation des paiements dans le délai légal n'est qu'une illustration au sein d'un vaste catalogue. Difficile aussi de faire jouer extensivement l'interdiction résultant de l'article R. 653-1, en raison tant de sa formulation très précise que de sa nature seulement réglementaire. Tant et si bien que son interprétation stricte paraissait toujours devoir s'imposer, ce qui eût autorisé la Cour de cassation à continuer à s'émanciper de la date fixée dans le jugement d'ouverture ou l'éventuel jugement de report, sous la seule condition, là aussi, de préciser le jour exact retenu comme date de cessation des paiements, conformément à sa ligne jurisprudentielle jamais démentie jusqu'ici.

Aussi, afin de se mettre à l'abri de toute critique à cet égard, la Cour a-t-elle veillé, dans le visa chapeautant l'affirmation de sa nouvelle position, à ne faire figurer que l'article L. 651-2 du code de commerce. La consécration, par cet arrêt du 4 novembre 2014, de l'unité de la date de cessation des paiements relève ainsi indiscutablement de la seule volonté de la chambre commerciale de faire évoluer sa jurisprudence.

Par cet aggiornamento sécurisant pour les dirigeants, les hauts magistrats confortent leur œuvre d'encadrement de l'action en comblement de passif, laquelle contribue largement, aux yeux du Conseil constitutionnel, à justifier la constitutionnalité, récemment déclarée, du texte.

Reste maintenant à voir si la chambre criminelle, à son tour, quand elle sera amenée à statuer en matière de banqueroute, renoncera au pouvoir qu'elle s'est arrogé, en vertu de l'autonomie du droit pénal, de retenir une date de cessation des paiements autre que celle fixée par la juridiction consulaire.

→ Com. 4 nov. 2014, FS-P+B+R+I, n° 13-23.070

→ #ASSURANCE

Devoir de conseil de l'assureur : les compétences de l'assuré sont sans incidence

Manque à son devoir de conseil l'assureur qui n'informe pas son client du risque d'annulation de l'exposition envisagée, même lorsque ce dernier est un professionnel de l'évènementiel assisté de son propre courtier d'assurance.

En l'espèce, une société avait conclu, le 7 novembre 2008, un contrat d'assurance afin de couvrir le risque d'annulation de l'exposition Our body. À corps ouverts, laquelle visait à présenter au public de véritables cadavres humains. A la suite de l'annulation de l'évènement par les juridictions françaises, la société assigna ses assureurs en garantie. La cour d'appel, rejetant sa demande, prononça la nullité du contrat d'assurance pour cause illicite, ce dernier ayant pour finalité de « garantir les conséquences de l'annulation d'une exposition utilisant des dépouilles et organes de personnes humaines à des fins commerciales ».

Le premier moyen du pourvoi concerne la licéité de la cause. Aux termes de l'article 1133 du code civil, la cause ne doit pas être contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Comme toute condition de validité du contrat, la licéité de la cause doit être appréciée au jour de la formation de la convention. Le pourvoi soutenait que la cause du contrat d'assurance était, en l'espèce, licite. L'annulation de l'exposition avait, en effet, été fondée, selon la Cour de cassation, sur le principe du respect dû aux cadavres posé par l'article 16-1-1, alinéa 2, du code civil. Or cet article est issu de la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008, inapplicable à un contrat conclu préalablement, en vertu du principe de survie de la loi ancienne en matière contractuelle. L'argument avait de quoi séduire. Certaines conventions ont déjà été annulées pour cause illicite sur le fondement de textes ensuite abrogés. Toutefois, c'était oublier qu'aux côtés de l'ordre public textuel, la jurisprudence admet l'existence d'un ordre public virtuel. Un contrat est considéré comme contraire à l'ordre public, même en l'absence de texte, lorsqu'il porte atteinte à un principe fondamental du droit français. Or, comme le rappelle ici la Cour de cassation, « le principe d'ordre public, selon lequel le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort, préexistait à la loi » de 2008. Dans la célèbre affaire Milhaud, le Conseil d'État avait ainsi déjà affirmé, en 1993, que « les principes déontologiques fondamentaux relatifs au respect de la personne humaine, qui s'imposent au médecin dans ses rapports avec son patient, ne cessent pas de s'appliquer avec la mort de celui-ci ». Le premier moyen du pourvoi n'était donc pas fondé.

Une cassation partielle de l'arrêt est pourtant prononcée, au visa de l'article 1147 du code civil. Le second moyen du pourvoi invoquait, en effet, une violation par les assureurs de leur obligation d'information et de conseil. Si la reconnaissance de l'existence d'une telle obligation à la charge des assureurs est classique, son intensité peut ici surprendre. Leur responsabilité est, en effet, retenue pour ne pas « avoir attiré l'attention de la société [...] sur le risque d'annulation de l'exposition litigieuse », alors que la société était un professionnel de l'évènementiel, de surcroît assisté par son propre courtier d'assurance. Or la responsabilité d'un courtier avait récemment été écartée en raison de la qualité de mandataire judiciaire de l'assuré et de la présence d'un conseil professionnel du droit. La Cour de cassation semble ici vouloir reprendre une solution déjà posée à l'égard d'autres professionnels. Les notaires ne peuvent, par exemple, pas être déchargés de leur obligation d'information et de conseil en raison des compétences personnelles de leur client. Et il en est de même des experts-comptables.

→ Civ. 1^{re}, 29 oct. 2014, FS-P+B+I, n° 13-19.729

#SÛRETÉS ET GARANTIE

• Omission du terme « intérêts » de la mention manuscrite de la caution

L'omission du mot « intérêts » n'affecte pas la validité du cautionnement, mais seulement son étendue limitée au principal de la dette.

La chambre commerciale confirme ici la possibilité pour la caution d'aménager son engagement. Il y a un peu plus d'un an, elle avait décidé que l'omission des termes « mes biens » n'avait pour conséquence que de limiter le gage de la banque aux revenus de la caution et n'affectait nullement la validité du cautionnement. L'on pouvait s'attendre à ce que la Cour tranche dans le même sens la question des intérêts. C'est désormais chose faite : l'omission du terme « intérêts », souligne la Cour, n'a « pour conséquence que de limiter l'étendue du cautionnement au principal de la dette sans en affecter la validité ».

Cette interprétation contra legem, qui a le mérite de la souplesse tout en protégeant la caution, ne fait nullement l'unanimité au sein de la doctrine. Quoi qu'il en soit, une chose est certaine, pareille solution est de nature à nourrir encore un peu plus le contentieux en la matière... La première chambre civile suivra-t-elle ?

→ Com. 4 nov. 2014, F-P+B, n° 13-24.706



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée